

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVE
PARTICULIERES**

Client

LORRAINE TOURISME

Objet de la consultation

Lorraine

**PRESTATION DE CONSEIL ET DE GESTION D'ESPACES
PUBLICITAIRES DE LORRAINE TOURISME**

Date limite de réception des offres

Le lundi 21 janvier 2019 à 12h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 : DÉCOMPOSITION EN LOTS.....	3
ARTICLE 3 : OPTIONS - VARIANTES	3
ARTICLE 4 : FORME DU MARCHÉ	3
ARTICLE 5 : FORME DU GROUPEMENT.....	3
ARTICLE 6 : DURÉE ET RECONDUCTION DU MARCHÉ	3
ARTICLE 7 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
7.1 PIÈCES PARTICULIÈRES	4
7.2 PIÈCES GÉNÉRALES	4
ARTICLE 8 : MOYENS ET OBLIGATIONS.....	4
ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ A BONS DE COMMANDE.....	4
9.1 COMMANDE.....	4
9.2 DATE DE COMMENCEMENT DE LA PRESTATION	5
9.3 MODIFICATION D'UN SERVICE A LA DEMANDE DE LA RÉGION	5
ARTICLE 10 : EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	5
ARTICLE 11 : AVANCE.....	5
ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT OU RETENUE DE GARANTIE.....	5
ARTICLE 13 : DÉTERMINATION DU PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX.....	6
ARTICLE 14 : PÉNALITÉS	6
ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES PRESTATIONS.....	6
15.1 PRÉSENTATION DES FACTURES.....	6
15.2 RÈGLEMENT DU PRESTATAIRE.....	7
ARTICLE 16 : INTÉRÊTS MORATOIRES	7
ARTICLE 17 : OBLIGATION DE DISCRETION	7
ARTICLE 18 : ASSURANCES	7
ARTICLE 19 : RESILIATION	7
ARTICLE 20 : LITIGES.....	8
ARTICLE 21 : DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	8

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet de sélectionner une agence média. Lorraine Tourisme lui confiera l'élaboration de campagnes média, l'achat d'espaces et leur suivi d'exécution. L'agence aura également un rôle de conseil et de veille.

ARTICLE 2 : DÉCOMPOSITION EN LOTS

Sans objet.

ARTICLE 3 : OPTIONS - VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

Le présent marché ne comporte pas d'option.

ARTICLE 4 : FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un accord-cadre soumis aux dispositions de l'article 78 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il s'exécute au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées à l'article 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. L'accord-cadre sera conclu sans minimum et sans maximum.

ARTICLE 5 : FORME DU GROUPEMENT

Les candidats se portant ensemble candidats au marché peuvent être groupés solidaires. Cette forme de groupement sera en tout état de cause imposée au groupement après attribution du marché

ARTICLE 6 : DUREE ET RECONDUCTION DU MARCHÉ

Le présent marché est conclu pour une durée de 1 an reconductible tacitement 3 fois pour la même période.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire le marché, il notifiera sa décision au titulaire du marché, au plus tard un mois avant la date anniversaire. A défaut de notification d'une décision de non-reconduction, le marché est reconduit tacitement conformément à l'article 16 du décret 2016-360 du 25/03/2016.

Le titulaire du marché ne peut refuser la reconduction. La non reconduction ne donne droit à aucune indemnité de dédit pour le titulaire du marché.

Un marché non reconduit en N+1 ne peut être reconduit en N+2.

Les marchés sont reconduits à l'identique sur le fond et la forme. Les prix des marchés reconductibles seront révisés.

ARTICLE 7 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

7.1 Pièces particulières

- » L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes,
- » Le présent Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) à accepter sans aucune modification,
- » Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) à accepter sans aucune modification,

7.2 Pièces générales

Le Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009.

Les prescriptions des pièces constitutives annulent tout effet des clauses et conditions soit commerciales, soit techniques que le titulaire aurait inclus dans son offre, notes écrites ou lettres adressées à la Région.

En particulier, l'ensemble des pièces du marché prime sur les conditions générales de vente.

ARTICLE 8 : MOYENS ET OBLIGATIONS

Lorraine Tourisme s'engage à fournir au titulaire, pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées, toutes les informations qu'il lui sera possible de fournir par les moyens de sa convenance.

Les obligations du titulaire du marché sont détaillées dans le C.C.T.P.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ A BONS DE COMMANDE

9.1 Commande

Lorraine Tourisme peut passer, pendant la durée de validité du marché, des commandes dont la durée est fixée dans le bon de commande.

Toute commande est faite au moyen d'un bon de commande. Chaque bon de commande est établi et signé par le représentant de Lorraine Tourisme et envoyé au titulaire.

Chaque bon de commande mentionne notamment :

- » La référence du marché,
- » Le service concerné,
- » La référence au tarif appliqué,
- » Le prix (HT, TTC et TVA).

Les commandes porteront sur les prestations définies dans le CCTP et le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

9.2 Date de commencement de la prestation

Chaque bon de commande précise le délai d'exécution de la prestation commandée, ainsi que les délais de parution ou de diffusion dont le respect est impératif.

9.3 Modification d'un service à la demande de la Région

En cas de modification d'un service à la demande de la Région, quelle que soit la modification, le titulaire émet et transmet un devis à la Région dans la journée de la demande.

ARTICLE 10 : EXECUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations selon les prescriptions contenues dans le Cahier des clauses techniques particulières, et bordereaux des prix, ainsi que les autres documents contenus dans le dossier de consultation des entreprises.

ARTICLE 11 : AVANCE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de la tranche du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Elle est égale à 5,00% du montant initial du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5,00% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

N.B. : dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT OU RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 13 : DETERMINATION DU PRIX ET VARIATION DANS LES PRIX

Les prestations sont rémunérées par application de prix unitaires comme détaillé dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Les prix indiqués sur le bordereau sont réputés être tout type de dépenses confondues (notamment, les frais administratifs et les frais de déplacement). Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

ARTICLE 14 : PENALITES

Par dérogation aux articles 14 du CCAG-FCS, lorsque la date de parution ou de diffusion initialement prévue n'est pas respectée, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable une pénalité de 100 euros H.T.

Plus généralement, en cas de non-respect des clauses prévues au présent marché, et après mise en demeure restée sans effet, le titulaire encourt une pénalité d'un montant correspondant à 20% du montant H.T. du ou des bons de commande concernés.

Il est précisé que le titulaire du marché ne pourra pas prétendre au versement d'indemnités en cas d'annulation d'une insertion ou d'une diffusion par Lorraine Tourisme.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES PRESTATIONS

15.1 Présentation des factures

Les prestations objet du marché seront facturées et réglées par virement administratif, après exécution complète de la prestation objet du bon de commande considéré.

Les factures seront établies au nom de :

Lorraine Tourisme
 Abbaye des Prémontrés
 BP 97
 54704 Pont à Mousson Cedex

Les factures afférentes aux paiements sont établies en un original et deux copies sur papier à en-tête du prestataire, et doivent comporter l'ensemble des mentions légales et réglementaires suivantes :

- » Le nom et l'adresse du créancier,
- » Le montant hors TVA des prestations et le montant de la TVA,
- » Le montant total des prestations exécutées,
- » Le détail des prestations,
- » La date d'établissement de la facture.

Outre ces mentions, la facture comportera :

- » Numéro du compte bancaire ou postal à créditer,
- » La référence du bon de commande.

15.2 Règlement du prestataire

Le prestataire sera réglé par chèque ou virement après la réalisation des prestations de services et des fournitures dans un délai de 30 jours fin de mois à compter de l'émission de la facture.

ARTICLE 16 : INTERETS MORATOIRES

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par La Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de sept points.

ARTICLE 17 : OBLIGATION DE DISCRETION

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Le titulaire devra souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante la responsabilité qu'il peut encourir à l'occasion de l'exécution du présent marché.

A ce titre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le titulaire ainsi que les co-traitants désignés dans le marché, doivent justifier sous peine de résiliation qu'ils sont titulaires de l'assurance garantissant Lorraine Tourisme.

ARTICLE 19 : RESILIATION

19.1 – Lorraine Tourisme pourra, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celle-ci, par une décision de résiliation du marché, ceci conformément à l'article 24 du CCAG-FCS,

19-2 Il est prévu qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46, ou du refus de produire les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du code du travail, Lorraine Tourisme peut résilier le marché aux torts du cocontractant, conformément à l'article 28 du CCAG-FCS,

19.3 – La résiliation prononcée aux torts du titulaire le sera dans le cadre des articles 28 et 32 du CCAG-FCS.

ARTICLE 20 : LITIGES

En cas de litige, les deux parties déclarent expressément reconnaître la compétence du Tribunal de grande instance de Nancy.

ARTICLE 21 : DEROGATIONS AU CCAG-FCS

L'article 14 du présent CCAP déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.